



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/3

Le 18 février 2010

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)

La Cour prescrit la présentation d'une réplique de la République de Croatie et d'une duplique de la République de Serbie et fixe les délais pour le dépôt de ces pièces de procédure

LA HAYE, le 18 février 2010. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a prescrit la présentation d'une réplique de la République de Croatie et d'une duplique de la République de Serbie portant sur les demandes soumises par les deux Parties en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie).

Dans une ordonnance datée du 4 février 2010, la Cour a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

La Cour a tenu compte de ce que le contre-mémoire déposé par la Serbie le 4 janvier 2010 contient des demandes reconventionnelles, dont les conclusions se lisent comme suit :

«La République de Serbie, se fondant sur les faits et les moyens de droit exposés dans le présent contre-mémoire, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

.....

4. Que la République de Croatie a violé les obligations lui incombant en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération Tempête d'août 1995, les actes ci-après dans l'intention de détruire, comme telle, la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies) en Croatie :

- meurtre de membres du groupe,
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, et
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

5. A défaut, que la République de Croatie a violé les obligations lui incombant en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en

concluant une entente en vue de commettre le génocide contre la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies) en Croatie.

6. A titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations lui incombant en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant de réprimer et en laissant impunis jusqu'à ce jour les actes de génocide qui ont été commis contre la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies) en Croatie.

7. Que les violations du droit international énoncées ci-dessus, aux paragraphes 4, 5 et 6, constituent des actes illicites imputables à la République de Croatie qui engagent la responsabilité internationale de celle-ci et, par conséquent,

- 1) Que la République de Croatie doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de son obligation de punir les actes de génocide tels qu'ils sont définis à l'article II de la convention ou tout autre acte prohibé par l'article III commis sur son territoire avant l'opération Tempête, pendant et après celle-ci ;
- 2) Que la République de Croatie doit réparer les conséquences de ses actes illicites internationaux, c'est-à-dire qu'elle doit, en particulier :
 - a) donner aux membres du groupe national et ethnique serbe originaires de la République de Croatie pleine réparation pour tous les dommages et pertes causés par les actes de génocide ;
 - b) établir toutes les conditions juridiques nécessaires et un environnement sûr pour le retour en toute sécurité et liberté des membres du groupe national et ethnique serbe dans leurs foyers en République de Croatie et veiller à ce qu'ils puissent vivre en paix et dans des conditions normales, notamment à ce que leurs droits nationaux et humains soient pleinement respectés ;
 - c) modifier sa loi sur les congés officiels, jours de commémoration et jours non travaillés, en retirant de sa liste de jours de congé officiels le «jour de la victoire et de la reconnaissance envers la patrie» et le «jour des défenseurs croates», célébré le 5 août et commémorant le triomphe de l'opération génocidaire Tempête.»

Vu l'absence d'objections de la Croatie à la recevabilité des demandes reconventionnelles susvisées, la Cour n'a pas estimé devoir à ce stade se prononcer définitivement sur la question de savoir si lesdites demandes satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement.

La Cour a indiqué qu'il convenait en outre, «aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour la Croatie, de s'exprimer une seconde fois par écrit, dans un délai raisonnable, sur les demandes reconventionnelles de la Serbie, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure».

Afin de protéger les droits que les Etats tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour a donné instruction au greffier de leur transmettre copie de l'ordonnance.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Pour consulter l'historique de la procédure, il convient de se reporter aux communiqués de presse n° 2008/7, n° 2008/12, n° 2008/41 et 2009/7, disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le texte intégral de l'ordonnance rendue par la Cour sera prochainement disponible sur son site Internet. Il est toutefois rappelé que les pièces de la procédure écrite demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Cour décide de les rendre accessibles au public, généralement à l'ouverture de la procédure orale.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)